



ARRETE AUTORISANT LA TENUE DU BALL-TRAP DE L'ESPÉROU

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation de Mme Irène LEBEAU, vice-présidente du SIA Espérou en date du 14 juin 2024 d'utiliser la parcelle D 138 sise à l'Espérou commune de Dourbies, pour accueillir cette manifestation,

Vu la demande de M. Théo REILHAN, membre de l'association de la « Maison du Carrefour » à l'Espérou en date du 25 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, de réglementer l'activité de ball-trap,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'Association de la Maison du Carrefour est autorisée à organiser un ball-trap la journée du dimanche 21 juillet 2024 sur la parcelle cadastrale D 138, commune de Dourbies.

ARTICLE 2 :

La séance de tir aura lieu de 10h à 19h.

ARTICLE 3 :

Seules les armes de chasse sont utilisées.

ARTICLE 4 :

La présence de public est admise à la condition qu'il soit maintenu dans une zone clairement délimitée et chaque poste de tir sera affecté d'une zone de sécurité telle que représentée dans le schéma annexé.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article A322-125 du code du Sport, les règles de sécurité seront affichées de manière lisible en un lieu accessible à tous.

ARTICLE 6 :

L'Association doit être en possession d'un contrat d'assurance responsabilité civile pour cette manifestation.

ARRETE N° 349 du 24 juin 2024

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 030-213001050-20240624-ARR349_2024-AR



ARTICLE 7 :

Les organisateurs doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des participants et usagers.

En Mairie le 24 juin 2024

Le Maire

Irène LEBEAU



AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.